LE CONSEIL

Composé de :	M. ***,	Président
	Mme ***,	Vice-président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

M. *, qui a participé à l'ensemble du délibéré est empêché ce jour. Il est remplacé par Mme ***, membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 9 décembre 2025

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur Q , domicilié au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère Q par courrier recommandé avec A.R. du 21 octobre 2025 pour être entendu en séance du Conseil du 25 novembre 2025 ;

Entendu le confrère Q en séance du Conseil du 25 novembre 2025.

Les faits :

1.
Le confrère Q , par une demande reçue par le secrétariat du Conseil le 23 septembre 2025, a sollicité sa réinscription au tableau en qualité d'appointé pour le compte de la S.A G combiné avec une autre activité professionnelle d'architecte sous le statut d'indépendant.

2.
Le Conseil, réuni en séance du 30 septembre 2025, avait décidé de convoquer le confrère Q lors de l'une de ses prochaines séances afin d'obtenir des informations complémentaires au sujet de l'objet social de la S.A. G ainsi que sur le cumul de ses activités en tant qu'indépendant.

3.
Lors de sa séance du 25 novembre 2025, le Conseil a rappelé au confrère Q qu'il a été convoqué en raison de l'activité de « construction » prévue dans l'objet social de la S.A. G.

Le confrère Q a précisé que le G est un bureau d'études et que le terme construction y est repris par rapport à de l'ingénieurerie. Le G participe en tant que bureau d'études à la réalisation de stations de métro et travaille en partenariat avec des bureaux d'architectes. Le confrère Q a confirmé au Conseil que le G n'est pas entrepreneur de construction.

Le confrère Q a également précisé au Conseil qu'il n'a pas de projet personnel pour le moment et qu'il retire sa demande d'autorisation de cumul.

Délibération du Conseil :
Le Conseil relève que l'objet social de la S.A. G relève manifestement des activités d'un bureau d'études et que le terme « construction » y a été mentionné malencontreusement.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

- Décide de réinscrire le confrère Q au tableau en qualité d'appointé pour le compte de la S.A. G.